

Présentation du système de retraite

1. Régimes de retraite.....	1
2. Pension civile.....	3
3. Retraite additionnelle de la fonction publique.....	4
4. Droit à l'information retraite.....	5

1. Régimes de retraite

En France, le système d'assurance vieillesse est obligatoire et fonctionne sur le principe de la répartition. Les cotisations prélevées chaque mois sur la rémunération des actifs financent les retraites en cours.

En même temps, ces cotisations sont comptabilisées sur votre compte individuel retraite sous forme de trimestres ou de points qui détermineront le montant de votre future pension.

Il existe actuellement 35 régimes de base et complémentaires différents en fonction des catégories socio-professionnelles.

A l'Inserm, le régime applicable varie selon votre statut :

Si vous êtes agent non-titulaire (vacations, CDD, CDI), vous cotisez :

- au régime général de la sécurité sociale
- et au régime complémentaire IRCANTEC (institution de retraite complémentaire des agents non titulaires de l'Etat et des collectivités publiques)

Si vous êtes fonctionnaire (stagiaire ou titulaire), vous êtes affilié :

- au régime spécial des fonctionnaires de l'Etat (Code des Pensions Civiles et Militaires de retraite)
- et au régime de retraite additionnelle RAFP

A ces retraites obligatoires peuvent s'ajouter des retraites, prises à titre personnel auprès d'organismes privés, qui font appel à la capitalisation (type assurance-vie).

LE PANORAMA DES RÉGIMES DE RETRAITE



RETRAITE DE BASE

RETRAITE COMPLÉMENTAIRE

> SALARIÉS

Salariés de l'agriculture	MSA MUTUALITÉ SOCIALE AGRICOLE	+	ARRCO RETRAITE COMPLÉMENTAIRE DES SALARIÉS	+	AGIRC RETRAITE COMPLÉMENTAIRE DES CADRES
Salariés de l'industrie, du commerce et des services	CNAV RÉGIME GÉNÉRAL DE LA SÉCURITÉ SOCIALE	+	IRCANTEC		
Agents non titulaires de l'État et des collectivités publiques		+			
Personnel navigant de l'aéronautique civile		+		CRPN	
Salariés relevant d'entreprises ou de professions à statut particulier	BANQUE DE FRANCE, RETRAITE DES MINES, CNIEG (GAZ-ELEC.), CRPCF (COMÉDIE-FRANÇAISE), CRPCEN (CLERCS ET EMPLOYÉS DE NOTAIRES), ENIM (MARINS), CROPERA (CAISSE DE RETRAITES DES PERSONNELS DE L'OPÉRA NATIONAL DE PARIS), PORT AUTONOME DE STRASBOURG, CRP RATP, CPRPSNCF				



> FONCTIONNAIRES

Fonctionnaires de l'État, magistrats et militaires	SERVICE DES RETRAITES DE L'ETAT	+	RAFP RETRAITE ADDITIONNELLE
Agents de la fonction publique territoriale et hospitalière	CNRACL CAISSE NATIONALE DE RETRAITES DES AGENTS DES COLLECTIVITÉS LOCALES	+	
Ouvriers de l'État	FSPOEIE FONDS SPÉCIAL DES PENSIONS DES OUVRIERS DES ÉTABLISSEMENTS INDUSTRIELS DE L'ÉTAT		



> NON SALARIÉS

Exploitants agricoles	MSA MUTUALITÉ SOCIALE AGRICOLE RETRAITE DE BASE + COMPLÉMENTAIRE				
Artisans, commerçants et industriels	RSI RÉGIME SOCIAL DES INDÉPENDANTS RETRAITE DE BASE + COMPLÉMENTAIRE				
Professions libérales	CNAVPL CAISSE NATIONALE D'ASSURANCE VIEILLESSE DES PROFESSIONS LIBÉRALES RETRAITE DE BASE + COMPLÉMENTAIRE + SUPPLÉMENTAIRE SELON LES SECTIONS PROFESSIONNELLES CRN (NOTAIRES), CAVOM (OFFICIERS MINISTÉRIELS), CARMF (MÉDECINS), CARCDSF (DENTISTES ET SAGES-FEMMES), CAVP (PHARMACIENS), CARPIMKO (INFIRMIERS, KINÉSITHÉRAPEUTES...), CARPV (VÉTÉRINAIRES), CAVAMAC (AGENTS D'ASSURANCE), CAVEC (EXPERTS-COMPTABLES), CIPAV (ARCHITECTES ET PROFESSIONS LIBÉRALES DIVERSES)				
Artistes, auteurs d'œuvres originales	CNBF (AVOCATS) CAISSE NATIONALE DES BARREAUX FRANÇAIS				
Patrons pêcheurs embarqués	CNAV RÉGIME GÉNÉRAL DE LA SÉCURITÉ SOCIALE	+	IRCEC RETRAITE COMPLÉMENTAIRE		
Membres des cultes	ENIM			ARRCO	
	CAVIMAC CAISSE D'ASSURANCE VIEILLESSE, INVALIDITÉ ET MALADIE DES CULTES	+			

2. Pension civile

Les fonctionnaires de l'Etat ne sont pas affiliés au régime général de la Sécurité sociale, mais à un régime de retraite spécial créé en 1790, dont les dispositions sont prévues par le code des pensions civiles et militaires de retraite.

Il s'agit d'un régime de base obligatoire qui comptabilise vos périodes d'activité en années, mois, jours, converties en trimestres ; géré par le Service des Retraites de l'Etat (Ministère du budget – Direction Générale des Finances Publiques, situé à Nantes).

Il est nécessaire d'accomplir au moins deux années de services effectifs en qualité de fonctionnaire pour avoir droit à une pension de l'Etat.

Si vous quittez la fonction publique sans remplir cette condition de « fidélité », vous serez considéré comme un titulaire sans droit à pension.

Vos cotisations seront transférées au régime général Sécurité Sociale et au régime complémentaire IRCANTEC, afin de vous rétablir dans la situation d'un agent non-titulaire.

De nombreuses réformes sont intervenues ces dernières années en raison des difficultés de financement, et pour harmoniser les différents régimes, avec notamment, l'allongement de la durée de carrière, l'augmentation des taux de cotisation, et le report de l'âge légal à 62 ans.

Pour la constitution du droit à pension, les cotisations « pension civile » sont prélevées uniquement sur le traitement indiciaire (salaire correspondant à l'emploi, grade, échelon).

Le taux de cotisation qui était resté à 7,85% entre 1991 et 2010 est passé à 9,94% le 1^{er} janvier 2016, et va continuer d'augmenter progressivement pour atteindre 11,10% en 2020.

Tableau d'évolution des taux de cotisation pension civile

Année	Taux de cotisation
jusqu'au 31/12/2010	7,85%
2011	8,12%
du 01/01 au 31/10/2012	8,39%
du 01/11 au 31/12/2012	8,49%
2013	8,76%
2014	9,14%
2015	9,54%
2016	9,94%
2017	10,29%
2018	10,56%
2019	10,83%
2020	11,10%

3. Retraite additionnelle de la fonction publique

La RAFP est un régime de retraite additionnel obligatoire créé par la loi n° 2003-775 portant réforme des retraites, applicable depuis le 1^{er} janvier 2005.

Il s'agit d'un régime de retraite par points, dont les cotisations sont assises sur l'ensemble des éléments de rémunération de toutes natures, non pris en compte dans l'assiette de calcul de la pension civile, c'est-à-dire les primes et indemnités diverses.

Le taux de cotisation est de 10%, réparti à parts égales entre le fonctionnaire et l'employeur, dans la limite de 20% du traitement brut indiciaire annuel perçu.

Le montant de ces cotisations est transformé en points en fonction de la valeur d'acquisition fixée chaque année.

Le montant annuel de la retraite est ensuite calculé en multipliant le nombre de points acquis par la valeur de service, fixée pour l'année où la prestation prend effet.

Date d'effet	Valeur d'acquisition du point	Valeur de service du point
01/01/2015	1,1452 €	0,04465 €
01/01/2016	1,1967 €	0,04474 €
01/01/2017	1,2003 €	0,04487 €
01/01/2018	1,2123 €	0,04532 €

La conversion des **jours de CET** en points retraite RAFP s'effectue de la façon suivante :

Catégorie	Valeur forfaitaire brute	Valeur nette	Nombre de points
A	125 €	118,75 €	98 points
B	80 €	76 €	63 points
C	65 €	61,75 €	51 points

Pour connaître votre nombre de points, vous devez vous inscrire le site : www.rafp.fr , rubrique « bénéficiaire » puis « accédez à votre compte personnel ».

Vous pourrez également estimer le montant de votre future retraite RAFP grâce au simulateur disponible sur ce site.

- Si votre nombre de points est **inférieur à 5 125 points**, la prestation vous sera convertie en capital et versée en une seule fois. Le montant du capital est calculé en appliquant un coefficient de conversion en fonction de votre âge, correspondant à l'espérance de vie moyenne.
- Si votre nombre de points est **supérieur à 5 125 points**, la retraite sera payée sous forme de rente mensuelle, en même temps que la pension principale.

4. Droit à l'information retraite

Le droit à l'information a été créé en 2003 afin de fournir aux assurés des informations régulières sur les droits acquis auprès des différents régimes de retraite.

L'objectif est de vous permettre d'identifier les régimes auxquels vous avez cotisé, de vérifier que toutes vos activités professionnelles ont bien été déclarées, et de pouvoir anticiper vos futurs revenus une fois admis à la retraite.

Il existe trois types de documents :

- Au début de la carrière professionnelle, une information générale est envoyée aux nouveaux assurés, sur le système de retraite par répartition français et sur les règles d'acquisition de droits à la retraite.
- À partir de 35 ans, puis tous les 5 ans, un relevé individuel de situation RIS, qui est une synthèse des droits acquis auprès de l'ensemble des régimes de retraite (liste des organismes, cotisations, trimestres, points...).
- À partir de 55 ans, puis tous les 5 ans, une estimation indicative globale EIG, qui reprend les informations du RIS, accompagnées d'une évaluation du montant des différentes retraites de base et complémentaires, entre 62 et 67 ans.

Ces informations sont également désormais disponibles en ligne :

D'une part sur « [l'Espace Numérique Sécurisé des Agents Publics](#) » ENSAP, qui vous permet d'accéder à votre Compte Individuel Retraite, et de réaliser des simulations de votre future pension en tenant compte des spécificités du régime des Fonctionnaires.

<https://ensap.gouv.fr>

Seules les données relatives à votre carrière de fonctionnaire sont prises en compte. Il s'agit d'un outil de simulation personnalisée, développé pour tenir compte des spécificités du régime des Fonctionnaires, et effectuer les calculs directement sur la base de votre compte.

Et d'autre part, sur le portail Union Retraite, qui réunit l'ensemble des organismes de retraite obligatoire, de base et complémentaire.

www.info-retraite.fr

Chaque organisme ne gère que les droits acquis auprès de son propre régime. En cas de contestation, de manques ou d'erreurs, il vous appartient de les contacter directement pour faire procéder aux rectifications.

Pour toute demande concernant votre carrière de fonctionnaire, vous devez vous adresser au Secteur Pensions de l'Inserm à l'adresse suivante : pensions@inserm.fr.

ANNÉES D'ENVOI DES DOCUMENTS CONCERNANT MA RETRAITE

Année de naissance	Année d'envoi							
	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022
1951		65 ans						
1952			65 ans					
1953				65 ans				
1954					65 ans			
1955	60 ans					65 ans		
1956		60 ans					65 ans	
1957			60 ans					65 ans
1958				60 ans				
1959					60 ans			
1960	55 ans					60 ans		
1961		55 ans					60 ans	
1962			55 ans					60 ans
1963				55 ans				
1964					55 ans			
1965	50 ans					55 ans		
1966		50 ans					55 ans	
1967			50 ans					55 ans
1968				50 ans				
1969					50 ans			
1970	45 ans					50 ans		
1971		45 ans					50 ans	
1972			45 ans					50 ans
1973				45 ans				
1974					45 ans			
1975	40 ans					45 ans		
1976		40 ans					45 ans	
1977			40 ans					45 ans
1978				40 ans				
1979					40 ans			
1980	35 ans					40 ans		
1981		35 ans					40 ans	
1982			35 ans					40 ans



Estimation
indicative
globale



Relevé
de situation
individuelle